REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Secrétariat général
.....
Direction générale des ressources humaines
.....
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche
.....
Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs
.....
Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé
.....
DGRH A 2-3/CJ n° 17-06

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Département de gestion des praticiens hospitaliers

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
et
La directrice générale du centre national de gestion

VU Le code de l'éducation (L952-21) ;

VU le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2017 et fixant les modalités de candidature ;

VU l'arrêté du 2 mai 2017 plaçant M. Stéphane BARTHELEMI en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 mettant fin, à compter du 1er septembre 2017, à la disponibilité pour convenances personnelles de M. Stéphane BARTHELEMI ;

VU les avis émis par les instances hospitalière et universitaire concernées,

Arrêtent :

Article 1er

A compter du 1er septembre 2017, M. Stéphane BARTHELEMI, maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires en orthopédie dento-faciale, est muté au CSERD de Montpellier (université de Montpellier), sur l'emploi n°5602 MCOD 9999.

.../...

Article 2

La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale du centre national de gestion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 11 JUIL. 2017

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

La chef du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

Maryline GENIEYS

La directrice générale du centre national de gestion

L'Adjoint au chef de Département
Département de Gestion des Praticiens Hospitaliers

Emmanuel RIQUIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

.....

Direction générale des ressources humaines

.....

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

.....

Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs

.....

Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

.....

DGRH A 2-3/CJ n° 17-08

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Département de gestion des praticiens hospitaliers

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
ET
LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL DE GESTION

VU Le code de l'éducation (L952-21) ;

VU le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2017 et fixant les modalités de candidature ;

VU la demande de l'intéressée ;

VU les avis émis par les instances hospitalière et universitaire concernées,

Arrêtent :

Article 1er :

A compter du 1er septembre 2017, Mme Hélène CITTERIO, maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires en prothèses, au CSERD de Reims (université de Reims) est mutée auprès du CSERD de Paris-Garancière (université Paris VII) sur l'emploi n°5802 MCOD 1740.

.../...

Article 2

L'intéressée continuera à percevoir son traitement universitaire actuel, qui sera prélevé sur les crédits de l'emploi susvisé, et les émoluments hospitaliers afférents à son grade.

Article 3

La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale du centre national de gestion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 05 MAI 2017

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

La chef du département des personnels
enseignants-chercheurs des disciplines de santé

Maryline GENIEYS

La directrice générale du centre
national de gestion

L'Adjoint au chef de Département
Département de Gestion des Praticiens Hospitaliers

Emmanuel RIQUIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

.....

Direction générale des ressources humaines

.....

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

.....

Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs

.....

Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

.....

DGRH A 2-3/CJ n° 17-07

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Département de gestion des praticiens hospitaliers

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
ET
LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL DE GESTION

VU Le code de l'éducation (L952-21) ;

VU le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2017 et fixant les modalités de candidature ;

VU la demande de l'intéressée ;

VU les avis émis par les instances hospitalière et universitaire concernées,

Arrêtent :

Article 1er :

A compter du 1er septembre 2017, Mme Sophie DRIDI, maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires en parodontologie, au CSERD de Paris-Montrouge (université Paris V) est mutée auprès du CSERD de Nice (université de Nice) sur l'emploi n°5701 MCOD 0799.

.../...

Article 2

L'intéressée continuera à percevoir son traitement universitaire actuel, qui sera prélevé sur les crédits de l'emploi susvisé, et les émoluments hospitaliers afférents à son grade.

Article 3

La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale du centre national de gestion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 05 MAI 2017

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

La chef du département des personnels
enseignants-chercheurs des disciplines de santé

Maryline GENIEYS

La directrice générale du centre
national de gestion

L'Adjoint au chef de Département
Département de Gestion des Praticiens Hospitaliers

Emmanuel RIQUIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger